

## Page d'accueil

### **Décision DCC 01-009** du 11 janvier 2001

KPADONOU Bruno

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et garde à vue d'un citoyen
3. Traitements inhumains et dégradants
4. Violation de la Constitution

*Si le droit d'un requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable n'a pas été respecté par les juridictions compétentes, il y a violation de la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2101/0110/REC, par laquelle Monsieur Bruno Kpadonou porte «plainte contre le Sieur Tahiri Djibril pour détention illégale et traitements dégradants» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde Medegan-Nougboode en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Bruno Kpadonou, Chef de poste permanent au marché Ganhi, expose que le mardi 13 avril 1999 à 11 h 45mn, il a été appréhendé sans motif par le commissaire Djibril Tahiri alors qu'il était en train de contrôler la gestion des toilettes construites par la Société de Gestion des Marchés (SOGEMA), mission qui lui a été confiée par son syndicat, la SYNTRAPCO ; que ledit commissaire l'a « jeté au violon comme un vulgaire malfrat pendant sept (07) jours » ;

**Considérant** que le requérant allègue par ailleurs que pendant les quatre premiers jours, il a été privé d'eau, de nourriture et de la visite de ses parents ; qu'à partir du cinquième jour, il a été contraint de prendre ses repas dans « le "violon" où se trouvaient un bidon à besoin de 50 litres et une dizaine de détenus qui lui ont porté des coups très violents » ; qu'il soutient en outre qu'il couchait à même le sol et était « l'objet d'injures, d'intimidation, de menaces de mort de la part du commissaire... » ; qu'il conclut que tous ces traitements sont dégradants et ont contribué à la détérioration de son état de santé physique en aggravant son mal d'épaule qui a nécessité pour lui le port d'un plâtre pendant un mois sans compter les insomnies résultant de l'état de déprime dans lequel cette détention l'a laissé ; qu'il demande à la Cour de déclarer tous ces agissements contraires à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction, le commissaire de Police de Dantokpa, Monsieur Djibril Tahiri, affirme que « la mise aux arrêts pour huit (08) jours de Monsieur Bruno Kpadonou est **une sanction purement administrative** pour abandon de poste » ; que celui-ci fait partie des agents occasionnels mis à la disposition de son unité par la SOGEMA ; qu'il leur est appliqué, comme aux policiers, certaines règles de punition par mesure de sécurité ; que « selon la gravité de la faute, il leur est infligé des arrêts simples de trois (03) ou huit (08) jours » ; que le commissaire reconnaît cependant **qu'aucun texte ne justifie l'application aux agents de sécurité des règles de punition prévues pour les policiers** ; qu'il précise avoir expliqué au procureur de la République par téléphone les raisons de cette mise aux arrêts ;

**Considérant** que la Constitution en son article 16 dispose : « Nul ne peut être **arrêté qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits** qui lui sont reprochés » ; qu'aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 ; « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire **s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur** » ; « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat ... » ; que selon l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté **sauf pour des motifs et conditions préalablement déterminés par la loi**; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrestation et la garde à vue du sieur Bruno Kpadonou pendant sept (07) jours dans les locaux du Commissariat de Dantokpa ne sont pas intervenues dans le cadre d'une procédure pénale ; que le requérant étant un agent contractuel de la SOGEMA, le commissaire de Police Djibril Tahiri - qui n'est pas son supérieur hiérarchique - n'a pas qualité pour sanctionner une quelconque faute administrative que celui-ci aurait pu commettre ; qu'il ne saurait non plus se substituer au législateur pour étendre une disposition privative de liberté s'appliquant à sa corporation à un agent civil contractuel d'une entreprise ; qu'à supposer même que les conditions de détention requises par l'article 18 de la Constitution soient remplies, la durée de la garde à vue ne saurait excéder quarante-huit (48) heures, sauf dans des cas limitativement prévus par la loi ; qu'en conséquence et nonobstant les explications prétendument données au procureur de la République, l'arrestation et la détention pendant sept (07) jours de Monsieur Bruno Kpadonou, qui ne tirent leur fondement d'aucune disposition pénale, sont arbitraires, abusives et, de ce fait, contraires à la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou **traitements cruels, inhumains ou dégradants** » ; que l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prescrit : « Tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme ..., la torture physique ou morale et les peines ou **traitements inhumains ou dégradants sont interdits** » ;

**Considérant** que Monsieur Bruno Kpadonou produit au soutien de ses accusations quatre (04) certificats médicaux dont l'un, daté du 2 août 1999, fait état d'un repos médical de "trente (30) jours pour immobilisation plâtrée" ;

**Considérant** que, selon la jurisprudence de la Haute Juridiction, les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ;

**Considérant** que de l'analyse des éléments du dossier, il ressort que la garde à vue de Monsieur Bruno Kpadonou a été faite avec préméditation ; que le caractère délibéré de cette détention abusive et arbitraire résulte de la volonté avérée du commissaire de Police de Dantokpa de "**le priver de sa liberté pour le corriger**" ; que, dès lors, en dépit des dénégations du commissaire Djibril Tahiri, les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'arrestation et la garde à vue du requérant constituent des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 18 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

## **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Bruno Kpadonou par le commissaire Djibril Tahiri du mardi 13 avril au lundi 19 avril 1999 sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2** Les conditions de détention de Monsieur Bruno Kpadonou dans les locaux du Commissariat de Dantokpa sont constitutives de traitements inhumains et dégradants et violent la Constitution.

**Article 3** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno Kpadonou, au commissaire de Police Djibril Tahiri, au procureur général près la Cour d'appel, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**

*Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1<sup>er</sup> mars 2001*